

# **NOUVEAUX STATUTS**

## **Du Parti Démocrate Chrétien**

### **Du district de SIERRE**

**Approuvés en date du 28.09.1998**

Modifications statuts : 01 juin 2006

# N o u v e a u x      S t a t u t s

## du Parti Démocrate Chrétien

### du district de Sierre

#### I. DENOMINATION ET BUTS

##### Art. premier

**Nom ;** Le Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre est une association au sens

**forme juridique ;** des art. 60 ss du Code civil suisse.

**Siège** Son siège est au domicile de son Président.

##### Art. 2

**Terminologie** Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction, vise indifféremment une femme ou un homme.

##### Art. 3

**Définition et but** Le Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre ( PDC du district ) collabore à la réalisation des objectifs du PDC du Valais romand ( PDC VR ).

##### Art. 4

**Affiliation** Le PDC du district de Sierre est affilié au Parti Démocrate Chrétien du Valais romand ( PDC VR ) dont il adopte les principes dans les domaines politique, économique et social. Son programme d'action est adapté aux circonstances régionales.

##### Art. 5

**Composition des organes et des listes de candidats aux élections** La désignation des membres des organes se fait selon les critères assurant une représentation adéquate, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des sections locales et des régions.

**Art. 6****Représentation**

En matière politique, le PDC du district est représenté par son Président ou par son porte-parole désigné.

En matière administrative, le PDC du district est valablement engagé par la signature collective à deux du Président et de la/du secrétaire.

En cas d'empêchement, un membre du bureau est désigné en remplacement du Président ou du Vice-président.

En matière financière, le Comité exécutif fixe le droit et le mode de représentation.

**II. MEMBRES****Art. 7****Principe membres.**

Le PDC du district de Sierre est un parti de

**Art. 8****Membres**

A moins que la personne n'y renonce par écrit, le Parti Démocrate Chrétien du district regroupe les membres des sections PDC locales du district de Sierre.

Peut également devenir membre, toute personne physique d'au moins 16 ans qui adhère aux principes généraux du parti ou manifeste une sympathie pour les principes énoncés. Dans ce cas, le Comité exécutif est compétent pour accepter la demande.

**Art. 9****Perte de la qualité de membre**

La démission de membre d'une section locale entraîne automatiquement celle du PDC du district.

La démission peut également intervenir par déclaration adressée directement au PDC du district.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour de justes motifs par le Conseil du parti.

**Art. 10**

**Droits et obligations des membres** Chaque membre a le droit de participer à la prise de décision du PDC du district relevant du Congrès.

Seuls peuvent exercer le droit de vote les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours auprès du PDC VR ou directement auprès du PDC du district et qui, de surcroît, sont inscrits depuis 90 jours dans le registre des membres.

Les membres ne peuvent pas se faire représenter.

### **III. ORGANISATION**

**Art. 11**

Le PDC du district est organisé à deux niveaux

- a) le parti du district
- b) les sections locales

**Art. 12**

**Sections**

Chaque commune aura, dans la règle, une section locale organisée dans le cadre des présents statuts Elle nommera un comité et assumera la direction de la politique sur son territoire, en collaboration avec le Comité exécutif du PDC du district.

Toute dérogation à cette disposition relève du Comité exécutif du PDC du district.

Les sections locales du district s'engagent à collaborer à la réalisation des objectifs du PDC du district.

## IV. ORGANES

### Art. 13

#### Organes

Le Parti Démocrate Chrétien du district a les organes suivants :

- a) le Congrès
- b) le Conseil du parti
- c) le Comité exécutif
- d) l'Organe de contrôle

## Section I

### Art. 14

#### Date des élections

Les organes sont élus lors du Congrès qui suit les élections cantonales.

### Art. 15

#### Procédure de vote lors d'élections

Le Congrès vote, lors des élections et désignations de candidats, au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décident le scrutin à main levée.

Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, Le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions au scrutin à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

**Art. 16**

**Durée des  
fonctions**

Les membres des organes du PDC du district sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

**Art. 17**

**Elections  
complémentaires**

Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDC du district sont repourvus provisoirement par le Conseil de parti du district jusqu'à la tenue du prochain Congrès.

**Art. 18**

**Règles de procédure  
de vote applicables  
à des décisions  
autres que les  
élections**

Le vote a lieu à main levée sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à scrutin secret.

Sous réserve d'autres dispositions statutaires, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.

A l'exception du Comité exécutif, tous les organes décident valablement quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le Comité exécutif ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.

Le Président vote ; il décide en cas d'égalité des voix.

## Section II

### **CONGRES**

#### **Art. 19**

#### **Rôle**

Le Congrès est l'organe suprême du PDC du district ; il est présidé par le Président ou à défaut par le Vice-président.

Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire tient le procès-verbal de décision.

#### **Convocation**

#### **Art. 20**

Le Congrès est convoqué par le Président du parti. Il se réunit chaque fois que le Comité exécutif le décide. Il doit être convoqué une fois par an au moins et chaque fois que les circonstances politiques l'exigent ou lorsque la demande en est faite par une région. La convocation se fait par voie de presse au minimum 20 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

#### **Art. 21**

#### **Compétences**

Le Congrès délibère sur toutes les questions concernant les candidatures du district, la politique cantonale et fédérale. Il les sanctionne par un vote.

Il nomme le Président du parti, le Comité exécutif et l'Organe de contrôle. Il arrête définitivement les candidatures pour les élections cantonales et fédérales soumises au vote direct du parti.

#### **Art. 22**

#### **Propositions**

Les membres ainsi que le Conseil du parti peuvent faire des propositions au Congrès. Le Comité exécutif pourra renvoyer les délibérations sur toutes les propositions qui ne lui auraient pas été soumises par écrit cinq jours avant le Congrès.

Les décisions prises par le Congrès sont considérées comme décisions du Parti Démocrate Chrétien du district. Elles lient tous les membres du parti.

## **CONSEIL DU PARTI**

### **Art. 23**

#### **Constitution**

Le Conseil du parti se compose :

- a) des présidents de section
- b) des représentants du parti aux Chambres fédérales, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil,
- c) des autorités administratives et judiciaires du district rattachées au parti
- d) des élus communaux qui se rattachent au parti
- e) des membres du Comité exécutif
- f) des membres du Conseil de parti représentant le district au PDC VR
- g) des délégués du district représentant le PDC VR auprès du PDC Suisse

Il est présidé par le président du Comité exécutif

### **Art. 24**

#### **Compétences**

Le Conseil du parti délibère sur toutes les questions intéressant la politique du district. Celles-ci lui sont soumises soit par ses propres membres, soit par le Comité exécutif.

Il les sanctionne par un vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, sauf si la demande de scrutin secret est appuyée par le quart des participants.

### **Art. 25**

#### **Convocation**

Le Conseil du parti est convoqué par le Président du parti chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du Comité exécutif.



## **COMITE EXECUTIF**

### **Art. 26**

**Constitution**  
membres.

Le Comité exécutif se compose de 9 à 13

Il comprend obligatoirement :

- a) le Président du parti
- b) un représentant de chaque région définie à l'art. 31
- c) un représentant des Jeunesses démocrates chrétiennes du district
- d) un secrétaire nommé par le Congrès, sur proposition du Président du parti
- e) le chef de groupe du district du Grand Conseil

Le Comité exécutif est présidé par le Président du parti du district.

Le Comité exécutif répartit les tâches entre ses membres et il nomme un bureau.

### **Art. 27**

**Activité**

Le Comité exécutif est l'organe exécutif du parti. Il exécute les décisions du Congrès et du Conseil du district. Il dirige l'action politique du parti et coordonne l'activité des divers organes. Il a, en particulier, le devoir de promouvoir, dans la mesure du possible, la création d'une section du parti dans chaque commune.

Il se réunit au moins deux fois par an.

### **Art. 28**

**Organe de**  
**contrôle**

Le Congrès nomme 2 contrôleurs et 2 suppléants qui sont chargés de contrôler les comptes du parti et des campagnes électorales et de faire rapport au Congrès.

## V. GROUPE DES DEPUTES ET DEPUTES-SUPPLEANTS

### Art. 29

#### Contstitution

Les députés et députés-suppléants du Parti Démocrate Chrétien du district de Sierre forment un groupe afin de coordonner leur activité au Grand Conseil. Ils nomment un responsable du groupe et se réunissent avec une représentation du Comité exécutif avant chaque session.

## VI. ELECTIONS FEDERALES ET CANTONALES

### Art. 30

#### Elections fédérales et cantonales

Le Congrès désigne, sur préavis du Comité, les candidatures aux Chambres fédérales, au Conseil d'Etat et à la députation.

### Art. 31

#### Elections au Grand Conseil

Pour les élections au Grand Conseil, chaque région a droit à un candidat au moins.

Le Congrès arrête définitivement les candidatures proposées par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif entreprendra les démarches préliminaires en vue d'assurer une députation aussi compétente que possible et proposera les accords nécessaires à une répartition équitable des candidats dans les régions.

Les régions sont délimitées comme suit :

- a) Région d'Anniviers, comprenant les communes d'Ayer, de Chandolin, de Grimontz, de St-Jean, de St-Luc et de Vissoie
- b) Région du Grand-Sierre

- c) Région de la Noble Contrée, comprenant les communes de Miège, de Mollens, de Rendogne, de Venthône et de Veyras.
- d) Région de la Louable Contrée, comprenant les communes de Chermignon, d'Icogne, de Lens et de Montana
- e) Région de la Plaine, comprenant les communes de Chalais, de Chippis, de Grône et de St-Léonard

Le Congrès peut, en tout temps, modifier ces délimitations.

## VII. FINANCES

### Art. 32

#### Ressources

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDC du district proviennent notamment :

- a) des cotisations des sections
- b) des cotisations des membres affiliés directement au PDC du district
- c) des participations obligatoires des candidats aux frais de campagne électorale organisée par le PDC du district
- d) des contributions volontaires des membres, dons et legs

### Art. 33

#### Portée des engagements financiers du PDC du district

Le PDC du district ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## VIII. DISPOSITIONS FINALES

### Art. 34

#### Règlement

Le Comité exécutif est compétent pour établir un règlement relatif à l'organisation du secrétariat, de la caisse et de toutes les activités qu'il lui paraîtra utile de régler.

### Art. 35

#### Modification des statuts

Toute modification des présents statuts est de la compétence du Congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

### Art. 36

#### Arbitrage

Tout litige dans l'application ou l'interprétation des présents statuts est soumis à l'arbitrage du Comité exécutif du PDC VR, la compétence des tribunaux ordinaires étant exclue.

*Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du 28 septembre 1998*

Modifications statuts : 01 juin 2006

**Le Président :**

**La Secrétaire**

Patrice EPINEY

Claire-Noëlle FASULO